

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 0289
DATE DE LA DÉCISION	:	20130204
DATE DE L'AUDIENCE	:	20121213 à Québec et Montréal par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	34862
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

9133-1322 Québec inc.
NIR : R-569146-5

Stéphane Lauzier

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9133-1322 Québec inc. afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les déficiences reprochées à 9133-1322 Québec inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les Services juridiques de la Commission lui ont transmis le 1^{er} octobre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9133-1322 Québec inc. pour la période du 9 mai 2010 au 8 mai 2012.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que 9133-1322 Québec inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 29 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29 points.

[7] Le dossier pour la période du 9 mai 2010 au 8 mai 2012 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	29	29
Conformité aux normes de charges	0	17
Implication dans les accidents	0	14
Comportement global de l'exploitant	29	36

[8] Treize infractions en vertu du *Code de la sécurité routière*² (le *Code*) sont à l'origine du nombre de points inscrits au dossier de 9133-1322 Québec inc., à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2010-06-09	Qc	Excès de vitesse	Article 328	2
2) 2010-06-15	Qc	Excès de vitesse	Article 299	2
3) 2010-07-21	Qc	Signalisation non respectée	Article 291	2
4) 2010-09-14	Qc	Excès de vitesse	Article 328	1
5) 2010-09-20	Qc	Panneau d'arrêt	Article 368	3
6) 2010-10-22	Qc	Classe de permis	Article 65	3
7) 2010-11-23	Qc	Signalisation non respectée	Article 291	2
8) 2011-01-13	Qc	Excès de vitesse	Article 328	3
9) 2011-02-21	Qc	Excès de vitesse	Article 299	1
10) 2011-07-14	Qc	Excès de vitesse	Article 328	2
11) 2011-10-26	Qc	Signalisation non respectée	Article 310	2
12) 2012-03-31	Qc	Refus de déplacement	Article 470.1	3
13) 2012-04-28	Qc	Panneau d'arrêt	Article 368	3

Total : 29

[9] Aucune mise hors service de véhicule lourd à la suite d'inspection routière ne figure au dossier de l'entreprise, à la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Toutefois, un événement qualifié de critique est inscrit au dossier et découle de défauts mécaniques constatées sur un véhicule lourd de l'entreprise, le 10 octobre 2010.

[10] Aucune infraction liée à des véhicules en surcharge n'est également inscrite au dossier.

[11] On ne retrouve aucun accident au dossier, inscrit à la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

² L.R.Q. c. C-24.2.

[12] La mise à jour du dossier à la section « Sécurité des opérations », en date du 30 novembre 2012, révèle que les sept infractions commises en 2010 ont été retirées du dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans. Il en va également pour l'événement critique constaté le 10 octobre 2010.

[13] De plus, l'infraction relative à un panneau d'arrêt constatée le 28 avril 2012 n'apparaît plus au dossier par suite d'un plaidoyer de non-culpabilité.

[14] Six infractions au *Code de la sécurité routière* se sont ajoutées depuis la dernière commise le 28 avril 2012. Elles concernent deux excès de vitesse (10 juin 2012 et 2 août 2012), deux omissions du port de ceinture de sécurité (10 juin 2012 et 11 octobre 2012), une signalisation routière qui n'a pas été respectée (22 mai 2012) et un passage non cédé (5 juin 2012).

[15] Aucun événement qualifié de critique ou autre infraction n'est au dossier.

[16] Les 2 novembre 2010, 1^{er} décembre 2010, 11 février 2011, 9 novembre 2011, la SAAQ transmettait à 9133-1322 Québec inc. des avertissements à l'égard de la dégradation de son dossier. L'entreprise était informée que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission du dossier à la Commission.

[17] Le 14 mai 2012, la SAAQ avisait 9133-1322 Québec inc. de la transmission de son dossier à la Commission. Son dossier indiquait une atteinte de seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, 29 points étaient inscrits à son dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 29 points.

[18] Le 1^{er} août 2012, une inspectrice du Service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice) a procédé à une visite en entreprise chez 9133-1322 Québec inc. afin de vérifier la gestion de la sécurité en transport.

[19] L'inspectrice a constaté :

- que l'entreprise possède une politique écrite en matière de sécurité routière pour ses conducteurs;
- qu'outre les vérifications effectuées et les documents signés à l'embauche, l'entreprise pour laquelle 9133-1322 Québec inc. effectue la livraison de meubles, demande le dossier de conduite des conducteurs du transporteur à la SAAQ semestriellement. Une copie est transmise au président de 9133-1322 Québec inc.;

- que deux des camions sont équipés d'un limiteur de vitesse calibré à 95 km/heure alors que les deux autres sont limités à 100 km/heure;
- qu'un des véhicules est muni d'un système de positionnement par satellite (GPS), ce qui permet à l'entreprise de vérifier au besoin les écarts de vitesse;
- que l'entreprise oblige ses conducteurs à compléter un rapport de vérification avant chaque départ;
- qu'un livret de rapport de vérification avant départ est remis au conducteur et est conservé à l'intérieur de son véhicule lourd;
- que les dossiers de conducteurs ne contiennent pas tous les éléments d'information exigés par la réglementation puisque la copie du permis de conduire ne s'y retrouve pas de même que les fiches journalières ou de registres permettant de déterminer les heures de travail, de conduite et de repos des conducteurs;
- que l'entreprise n'a pas établi de calendrier des entretiens à venir en vue d'effectuer le suivi des entretiens mécaniques;
- que la vérification des dossiers de véhicule a permis de constater que les renseignements et documents relatifs à l'entretien mécanique obligatoire aux six mois étaient manquants.

[20] Immatriculée au Registre des entreprises du Québec depuis 2003, 9133-1322 Québec inc. se spécialise dans la livraison de meubles.

[21] Toutes ses activités de transport se déroulent à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[22] Elle possède cinq véhicules moteurs dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes. Il s'agit de camions de type « cube » qui sont conduits par quatre employés de l'entreprise et son président, Stéphane Lauzier.

[23] 9133-1322 Québec inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 29 septembre 2003. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant » et n'a fait l'objet d'aucun changement.

[24] Stéphane Lauzier est l'unique gestionnaire de 9133-1322 Québec inc. Il est aussi le responsable des activités de transport. Chantale Faille effectue la tenue des dossiers de conducteur et de véhicule.

[25] Stéphane Lauzier était présent à l'audience tenue le 13 décembre 2012. Par choix, il n'était pas représenté par un avocat.

[26] En audience, le président de 9133-1322 Québec inc. indique qu'il est conscient de la situation problématique notamment, à l'égard des excès de vitesse. Il a déclaré que plusieurs conducteurs n'avaient pas modifié leur conduite derrière le volant, et ce, malgré plusieurs avertissements. C'est pourquoi, il a procédé au congédiement de dix des treize conducteurs responsables des infractions décrites aux paragraphes [8] et [14] bien que certains n'en étaient qu'à leur début.

[27] Il précise que seuls deux conducteurs responsables d'infractions en vertu du *Code de la sécurité routière* sont encore à l'emploi de 9133-1322 Québec inc. Le conducteur, dont la classe de permis n'était pas appropriée pour la conduite d'un véhicule lourd, n'était pas un employé de l'entreprise, mais plutôt un individu qui a tenté de voler le camion le 22 octobre 2010.

[28] Ces deux conducteurs ont été sérieusement avertis. Dorénavant, tout autre excès de vitesse ou infraction similaire les conduira vers leur licenciement. Or, ils n'ont commis aucune autre infraction depuis le mois de mai 2012.

[29] Stéphane Lauzier confirme que tous les camions sont munis d'un limiteur de vitesse. De plus, un des véhicules fait l'objet de contrôle par le service de répartition de l'entreprise avec qui il fait affaire, et ce, au moyen du système de positionnement par satellite (GPS). Cette dernière entend faire installer ce système de positionnement sur tous les véhicules de 9133-1322 Québec inc. Ainsi, Stéphane Lauzier aura accès aux données informatisées ce qui lui permettra de suivre les déplacements de ses véhicules en temps réel et de constater les excès de vitesse.

[30] Par ailleurs, tous les conducteurs ont reçu une copie des politiques de l'entreprise en matière de sécurité routière. Les nouveaux conducteurs ont été informés des sanctions disciplinaires advenant que leur conduite de véhicule lourd ne respecte pas la réglementation. Ainsi, un avertissement leur est transmis dans le cas d'une première infraction alors que la récidive entraîne leur congédiement.

[31] À cet effet, Stéphane Lauzier n'entend pas laisser la situation se dégrader davantage. C'est pourquoi il a fait suivre à tous les conducteurs de 9133-1322 Québec inc. une formation sur la conduite préventive d'un véhicule lourd qui a été dispensée par un formateur d'un centre de formation professionnel en transport routier.

[32] Afin de parfaire leurs connaissances en gestion de la sécurité routière, Stéphane Lauzier et Chantal Faille ont suivi une formation sur la *Loi* axée sur la gestion administrative. Cette formation également été dispensée par un formateur professionnel en transport.

[33] Stéphane Lauzier s'est assuré que les dossiers de conducteur et de véhicules soient conformes à la réglementation. 9133-1322 Québec inc. dispose d'un calendrier d'entretien préventif de ses véhicules.

[34] Depuis 2003, le président de 9133-1322 Québec inc. souligne que la cote de sécurité de son entreprise porte la mention « satisfaisant » ce qui, à son avis, témoigne de sa volonté de respecter la réglementation en matière de sécurité routière. Aucune infraction de même qu'aucun événement ne sont inscrits au dossier de son entreprise dans les zones de comportement « Sécurité des véhicules », « Conformité aux normes de charges » et « Implication dans les accidents ». Il entend déployer les efforts nécessaires pour garantir aux usagers des chemins publics, un comportement sécuritaire de la part des conducteurs de son entreprise.

LE DROIT

[35] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[36] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[37] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[38] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[39] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE ET CONCLUSION

[40] Il appartient à la Commission de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[41] Le dossier a été transmis à la Commission puisque 9133-1322 Québec inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 29 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29 points.

[42] Du témoignage du président de 9133-1322 Québec inc., la Commission estime que cette dernière a mis en place des correctifs qui permettront d'améliorer son comportement en matière de sécurité routière. Cette entreprise a posé des gestes et pris toutes les mesures pour que, raisonnablement, ses déficiences soient corrigées et ne se répètent plus.

[43] En ce sens, 9133-1322 Québec inc. a congédié la plupart des conducteurs responsables des infractions inscrites à son dossier. Elle s'est assurée que tous les conducteurs actuellement à l'emploi de l'entreprise ont suivi une formation sur la conduite préventive d'un véhicule lourd.

[44] Ils ont tous été informés des sanctions disciplinaires dorénavant plus sévères à leur endroit à la suite d'infractions routières.

[45] Les gestionnaires de l'entreprise ont suivi une formation axée sur la *Loi* – volet gestionnaire.

[46] 9133-1322 Québec inc. dispose de politiques écrites découlant des obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Les registres de mesure de freins et un calendrier d'entretien préventif sont maintenant complétés.

[47] 9133-1322 Québec inc. s'est montrée sérieuse dans son souci de remédier à ses déficiences. Des changements ont été apportés afin de corriger la situation.

[48] La Commission considère qu'il s'agit de mesures appropriées.

[49] La Commission constate que le dossier de 9133-1322 Québec inc. est acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[50] Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de modifier la cote de sécurité de 9133-1322 Québec inc. portant la mention « satisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité de 9133-1322 Québec inc., portant la mention
« satisfaisant ».

Christian Jobin,
Membre de la Commission

c.c. M^e Patricia Léonard pour la Commission des transports du Québec